



Ouf! ça y est, au neuvième numéro du "Fureteur", le Conseil Municipal a enfin trouvé une faille apparente aux appréciations du G.A.M. (Groupe d'Action Municipale). Preuve que, jusqu'à là, nos lecteurs les plus vigilants, et en particulier le premier adjoint, n'ont trouvé dans ces colonnes que saines vérités.

La faille, elle concerne la récente mise aux enchères de Grottes. Lors de la vente au tribunal, un papier officiel a été distribué dans la salle classant la vente des Grottes parmi les "ventes judiciaires". Or, en réalité, il s'agissait d'une "vente par adjudication forcée", seul et unique cas où le droit de préemption mis en œuvre au sein d'une Z.A.D. (Zone d'Aménagement Différé) ne peut s'exercer. Il va sans dire que cette erreur, commise par celui d'entre nous le plus informé de ces questions par son métier (J.M. Billa), n'était pas guidée par la volonté de forbiture.

Il n'en reste pas moins que d'autres solutions que la Z.A.D. existent en particulier le classement des Grottes parmi les "emplacements réservés" du Plan d'Occupation des Sols, en tant qu'espace vert (articles L 123-9 et R 123-32 du Code de l'Urbanisme). Cette procédure, non seulement était possible, mais l'est encore puisque le P.O.S. n'est pas publié, sous réserve de l'accord du groupe de travail du Groupement d'Urbanisme de Lyon (rien ne s'y oppose a priori). Plus cette hypothèse, ou bien la commune expropriée, l'étude préalable au P.O.S. servant de justification à une déclaration d'utilité publique, ou bien le propriétaire peut demander l'acquisition dans un délai de deux ans après la publication du P.O.S., avec un prix fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge des expropriations.

Cette épique prouve au moins trois faits:

- 1) Ceux qui doutaient, le Conseil Municipal avait bien l'intention d'acquiescer les Grottes et ce depuis longtemps.
- 2) Rien n'a été fait pour parer à l'éventualité d'une mise aux enchères des Grottes, largement prévisible depuis le départ du propriétaire, il y a 5 ans.
- 3) Aux yeux de certains Conseillers Municipaux, seule la désignation du patronage universel autorisé à s'intéresser publiquement et collectivement au devenir de Saint-Macaire.

Personne à St Macaire n'a le monopole de la défense de l'intérêt de la collectivité de Macairens et alentours! C'est en tout cas la seule fonction de la démarche du G.A.M. depuis sa création.

P.S.: la numérotation des pages du Code de l'Urbanisme varie selon les éditions et sa citation dans un rectificatif publié dans "Sud. Ouest" ne constitue pas précisément une preuve de sérieux.